

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 602 vom 9. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___602

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 602 du 9 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 602 del 9 luglio 2014

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, TIERS APPELÉ À FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS, DROIT PÉNAL DES MINEURS | 137 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH), 39 PPMIn

Erwägungen

E. 1

Par renvoi de l'art. 39 al. 1 PPMIn (Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009; RS 312.1), une ordonnance de révocation du conseil juridique gratuit rendue par l'autorité d'instruction (cf art. 30 PPMIn) – soit dans le canton de Vaud par le juge des mineurs (art. 8 PPMIn) – est susceptible de recours au sens des art. 393 ss CPP (Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 16 ad art. 136 CPP, p. 583 ; CREP 11 janvier 2013/17). Déposé dans le délai légal de dix jours (art. 396 al. 1 CPP) par les parents du mineur concerné, qui ont qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) dès lors qu'ils ont la qualité de parties à la procédure en vertu de l'art. 18 let. b PPMIn, le recours est recevable.

E. 2

a) Les recourants se prévalent de la nécessité de l'assistance d'un conseil, l'enquête étant toujours en cours en Italie et pouvant être transférée en Suisse. Ils font en outre valoir que les autres élèves entendus bénéficieraient toujours de l'assistance d'un conseil. b) Aux termes de l'art. 137 CPP (applicable en vertu de l'art. 3 PPMIn), les art. 133 et 134 CPP s'appliquent par analogie à la désignation, à la révocation et au remplacement du conseil juridique gratuit. Il importe donc peu de savoir si Me C._____ a été désigné comme conseil juridique gratuit — institution qui ne concerne que la partie plaignante (cf. art. 136 ss CPP) — ou comme défenseur d'office (cf. art. 132 ss et 178 ss CPP). Selon l'art. 134 al. 1 CPP, si le motif à l'origine de la défense d'office disparaît, la direction de la procédure révoque le mandat du défenseur désigné. c) En l'espèce, l'enquête concernant la mort de W._____ est toujours en mains des autorités italiennes. L'instruction suisse a été ouverte afin de faire entendre les mineurs avant qu'il ne s'écoule trop de temps, ces derniers ayant fait valoir leur droit au silence face aux autorités italiennes sur recommandations de leurs avocats italiens. La procédure devant le Président du Tribunal des mineurs n'a donc qu'un caractère probatoire. Il ressort du dossier que la désignation du conseil d'office visait uniquement l'assistance du mineur lors de son audition. En l'espèce, C.T._____ a été entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements en présence de Me C._____, le 23 avril 2014, par la police. Le motif à l'origine de la désignation de cet avocat comme conseil d'office a donc disparu. Au surplus, la cour constate que contrairement à la critique des recourants, le Président du Tribunal des mineurs a adopté une position équitable par rapport aux élèves devant être entendus. En effet, il a également refusé au mineur F._____ la désignation de Me J._____ comme conseil juridique

gratuit, sursoyant à une éventuelle désignation tout au moins tant qu'une délégation de poursuite par les autorités italiennes ne soit pas décidée (P. 909). Cette réserve a également été émise pour C.T._____. En effet, en fonction de l'évolution de l'affaire telle qu'une éventuelle délégation de la poursuite à la Suisse, une désignation d'un nouveau conseil pourrait intervenir. En l'état, toutefois, les autorités judiciaires italiennes sont toujours en charge de l'instruction. Tant que cela perdurera, le Président du Tribunal des mineurs du canton de Vaud n'est pas compétent pour poursuivre l'enquête. Au vu de l'ensemble de ces éléments, on doit admettre que le motif à l'origine de la désignation d'office ayant disparu, c'est à juste titre que le Tribunal des mineurs a révoqué le mandat du conseil d'office de C.T._____ et a refusé de lui en désigner un nouveau.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 275 fr. (art. 20 al. 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de A.T._____ et B.T._____, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 44 al. 2 PPMIn), à parts égales et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 27 juin 2014 est confirmée. III. Les frais du présent arrêt, par 275 fr. (deux cent septante-cinq francs), sont mis à la charge de A.T._____ et B.T._____, à parts égales et solidairement entre eux. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :
La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. A.T._____ (pour C.T._____), - Mme B.T._____ (pour C.T._____), - Me C._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal des mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.